

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Crès (34)

> N°saisine 2017-5779 n°MRAe 2018DKO6

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5779;
- Modification simplifiée n°4 du PLU du Crès, déposée par Montpellier Méditerranée Métropole;
- reçue le 6 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 décembre 2017 ;

Considérant que la commune du Crès comprenant 8 957 habitants (INSEE, 2014) prévoit la modification simplifiée n°4 de son plan local de l'urbanisme (PLU) ayant pour objet la rectification d'erreurs matérielles dues à de légers décalages qui ont été introduits dans le tracé des limites des zones UD, AU0 et N à l'occasion de la modification n°3 du PLU;

Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLU n'engendre pas d'ouvertures à l'urbanisation et n'engendre pas de consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification simplifiée n°4 du PLU du Crès n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

La modification simplifiée n°4 du PLU de la commune du Crès objet de la demande n°2017-5779, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : https://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2018

Le membre de la mission régionale d'autorité environnementale, Bernard Abrial

lmot Ahial

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.